



CONSEIL COMMUNAL DU 07 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, Conseillers Communaux;
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames C. HONOREZ , V. DAVOINE, L. IWASZKO et Monsieur S. COQUELET Conseillers communaux..

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Groupe AGORA - Point supplémentaire - Travaux à la rue de Bavay**
L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Interpellation citoyenne concernant la rénovation de la rue des Boraines

Vu le courrier du 21 août 2020 de Monsieur RUBELLI Sébastien, riverain de la rue des Boraines à Hornu, souhaitant interpellier le Collège communal lors de la séance du Conseil communal du 07 septembre 2020;

Interpellation citoyenne concernant la rénovation de la rue des Boraines.

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,*

Mon nom est Sébastien RUBELLI, je suis riverain de la rue des Boraines, une rue oubliée par la majorité depuis plusieurs mandatures.

J'y réside depuis 2008 et au dire d'autres propriétaires, voilà plus de 35 ans que la commune promet la rénovation de cette voirie.

Ces travaux avaient été inscrits au plan d'investissement communal de 2013-2016 mais le dossier n'avait pas été retenu car 3 autres avaient été jugés plus importants.

La SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) avait pris en charge les 2 dossiers les plus aboutis.

Néanmoins, elle a précisé dans un courrier adressé à un Conseiller Communal que rien n'interdisait à la commune de réinscrire les travaux au plan d'investissement communal suivant.

Pourtant, rien n'a été fait dans le plan d'investissement communal de 2017-2018.

En séance du conseil communal, ce conseiller a demandé d'inscrire ces travaux au plan 2019-2021 ce qui ne sera pas fait.

Suite à un ras-le-bol, des riverains ont contacté l'émission « Image à l'appui » d'RTL-TVI.

C'est dans cette émission que vous avez déclaré, monsieur le Bourgmestre, que :

- « Néanmoins, c'est une rue qu'on doit absolument réparer ne fuisse que par respect pour les gens, c'est une certitude »

- « Vous dire quand on peut espérer ? Fin 2020, commencer les travaux »

De nouveau un espoir déçu puisque les travaux d'égouttage du centre d'Hornu proposés au PIC 2019-2021 ont consommé quasiment toute l'enveloppe SPGE selon vos dires lors du conseil communal du 29 avril 2019.

Vous y répondiez également au point mis à l'ordre du jour par M. Père que vous proposiez d'inscrire au prochain PIC 2021-2024, les travaux de rénovation de la rue des Boraines.

Cette inscription au pic 2021-2024 a t-elle enfin eut lieu ou est-ce encore une fois des paroles, des promesses de démagogues et sinon pourquoi ?

DECIDE:

Article 1: prend acte de l'interpellation de Monsieur RUBELLI;

Réponse du Bourgmestre :

Votre intervention se justifie, vu l'état de la rue.

Nous avons prévu de la faire.

Nous a été transmis d'autres rues, plus prioritaires, en termes de passage de circulation et de mobilité.

Les choix sont prioritaires, également, par rapport aux critères de la circulation.

Nous le réinscrivons auprès des services, en vue de pouvoir proposer cette rue au niveau des différents plans.

Le Grand-Hornu était dans le même cas de figure.

Nous intégrerons encore la rue dans les prochains plans de rénovation.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

DECIDE:

Par 14 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : d'approuver le procès verbal de la séance du 13 juillet 2020

Monsieur C. MASCOLO : au niveau du point d' AGORA relatif au Centre sportif du Grand-Hornu. Le Résultat des votes n'est pas dans le PV (Votes généraux).

Décision du Conseil de voter sur tous les points en question.

3. COVID 19 - Arrêté du Bourgmestre du 03 août 2020 - Prise d'acte

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2 et 5° :

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de

province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020 , 30 juin 2020 , 24 juillet 2020 et du 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil National de sécurité ;

Vu le Conseil National de Sécurité qui a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, les 15 et 24 avril 2020, les 6, 13, 20 et 29 mai 2020, les 3, 24 et 30 juin 2020, ainsi que les 10, 15, 23, et 27 juillet 2020;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements de plus de dix personnes est indispensable et proportionnée;

Considérant que la mesure précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins; qu'elle permet également de faciliter le contact tracing;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le tracing; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes;

Considérant les avis du GEES et de CELEVAL;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur de la Santé du 9 juillet 2020

Considérant que le chiffre moyen en Belgique des nouvelles infections au coronavirus COVID-19 est passé à 255 cas confirmés positifs par jour à la date du 26 juillet 2020; qu'il s'agit d'une multiplication par trois par rapport à la situation d'il y a trois semaines;

Considérant que le taux de reproduction R est actuellement estimé à 1,3 pour la Belgique, avec une moyenne nationale de 24,6 habitants testés positifs par 100 000 habitants selon les chiffres du Centre Européen de Prévention et de Contrôle des Maladies;

Considérant que le rapport CELEVAL du 26 juillet 2020 constate le commencement d'une seconde vague d'infections du coronavirus COVID-19 en Belgique et que l'impact se manifeste également par le nombre d'hospitalisations en augmentation;

Considérant que cette situation épidémiologique nécessite de réduire à nouveau les contacts sociaux de façon drastique; que dès lors la bulle sociale sera réduite à cinq personnes, toujours les mêmes et que les rassemblements privés seront limités à dix personnes;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire; que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé; que la période indiquée doit correspondre en effet aux heures de grande affluence attendue ou de risque élevé de transmission;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables;

Considérant que les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées; que lorsque ce n'est pas possible, les pièces doivent être suffisamment aérées;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires en ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe à risque;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu;

Considérant la concertation en Comité de concertation;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement restent interdits par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid , il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ; Que les lieux clos et couverts accessibles au public, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques semblent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes ;

Considérant qu'une dérogation sera accordée aux personnes exerçant un effort assez soutenu qui rendra l'utilisation du masque insoutenable ; Que l'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense sans contact physique rapproché et sans risque de contacts physiques rapprochés avec une tierce personne permettra l'enlèvement du masque le temps du déroulement de l'activité (exemples effort durant le jogging , la marche, le vélo, dans les bois, terrils , ravel, champs.. ; travail des services de secours , de poste , de propreté publique, d'entretien de l'environnement, ..) ;

Que cette dérogation sera soumise à l'appréciation des agents de police dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation du virus, il y a également lieu de revoir les horaires de fermeture de certains établissements ;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1er :

Sans préjudice du respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et du 24 juillet 2020 (distanciation sociale d'1m50, rassemblements et responsabilités individuelles), le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche ET le nez est, de plus, obligatoire pour toutes personnes sur la voie publique :

- lorsque la distance de sécurité d'1m50 ne peut pas être respectée ;

- sur les marchés de Boussu et de Hornu ;
- aux terrasses des cafés et restaurants, lorsque les personnes ne sont pas assises ;
- dans les magasins, sur les parkings des centres commerciaux ;
- de manière générale, dans des lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune de Boussu.

La présente obligation est d'application pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans.

Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée pour :

- L'exécution de certains métiers durant l'effort physique (services de secours, de poste, de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de travaux du bâtiment, de nettoyage, etc.).
- L'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, marche, vélo) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité et de la récupération du souffle.
- Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.
- Qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants.

La dispense de cette obligation est accordée pour autant qu'il n'y ait pas de contact physique ou de risque de contact physique et que les 6 règles d'or reprises dans l'arrêté ministériel soient appliquées à savoir :

- 1) respecter les mesures d'hygiène;
- 2) privilégier les activités à l'extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
- 3) prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque ;
- 4) garder une distance de sécurité d'1m50. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque;
- 5) limiter vos contacts au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel ;
- 6) limiter les réunions au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel ;

Article 2 :

Le civilement responsable des lieux précités veillera à placer, à partir du 5 août 2020, une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouvent de l'obligation de respecter la distanciation sociale et le port d'un masque.

Article 3 :

Par « lieux clos et couverts accessibles au public », il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

Article 4 :

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 5 :

- Les magasins de nuit (Tabac, Night-shops) devront fermer à 22h.
- Les établissements de jeux de hasard devront fermer à 01h.

Article 6 :

Comme décidé par le Conseil National de Sécurité, le 27 juillet dernier, concernant les événements,

réceptions et banquets assis accessible au public (le banquet de mariage y est exclu), le nombre de participants se limite à 100 en indoor et à 200 en outdoor.

Aussi, la rédaction du protocole du CERM (Covid Event Risk Model (CERM) est obligatoire, dans les 2 cas.

Il appartient à l'organisateur d'introduire les données dans l'outil et d'en transmettre les résultats (sous forme de rapport) à l'autorité communale.

L'autorité communale l'intègre dans l'analyse de risque multidisciplinaire, afin de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation. L'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne (www.covideventriskmodel.be) et joint le rapport réceptionné à son dossier de demande auprès de l'Administration communale.

Article 7:

Concernant la tenue de la cérémonie du mariage civil, afin de garantir la mesure de distanciation sociale et l'application des gestes barrières, la limitation du nombre de participants est fixée à 40.

Article 8 :

L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction pénale et fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 12.9 de l'arrêté ministériel de 28 juillet 2020. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis à l'autorité compétente.

Article 9 :

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale.

Article 10:

La présente ordonnance sera communiquée au Conseil communal, lors de sa prochaine séance. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

Article 11 :

La présente ordonnance sera communiquée au Gouverneur de Province du Hainaut, au Ministre-Président de la Région wallonne, au Commissaire de Police de proximité de Boussu, au Chef de Corps de la Zone de la Police boraine.

Article 12 :

D'assurer l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune pour informer la population le plus largement possible en prévoyant une adaptation pour le public confronté à des difficultés d'accès à l'information.

Article 13 :

De rappeler également et régulièrement le canal officiel communal covid@boussu.be, pour toute question relative à la présente ordonnance et à l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 14 :

De s'assurer de la disponibilité du matériel nécessaire à chaque citoyen pour respecter cette ordonnance et l'arrêté ministériel en informant de la disponibilité des masques du fédéral en pharmacie, de la possibilité d'achat de masques dans les commerces et pharmacies, de la possibilité d'en fabriquer de manière artisanale, des services du CPAS pour toute difficulté sociale et financière.

Article 15 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de l'Arrêté du Bourgmestre

Monsieur G. NITA : Article 5 --> on reprend des magasins de nuit, établissements de jeux de hasard, on parle de café et de bar.

Est-ce que l'article concerne également les cafés et bars ?

Respect du CNS et du RGP.

Monsieur le Bourgmestre : RGP sauf si un arrêté - proposition d'autres choses.

4. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 15 septembre 2020

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 15 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2020_
2. Rapport d'activités 2019
3. Rapport du comité d'audit
4. Bilan et comptes 2019
5. Rapport du réviseur aux comptes
6. Rapport de gestion du conseil d'administration
7. Rapport de rémunération 2019 du conseil d'administration
8. Rapport du comité de rémunération
9. ROI du conseil d'administration : modification par rapport au CDLD
10. Prorogation de l'Intercommunale
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au réviseur
13. Information :
 - Formation des administrateurs du CA du 29 janvier 2020. « Vaccination »
 - Remplacement à l'Assemblée générale pour la commune de Dour de Madame Yasmina Djemal par Monsieur Thomas Durant

5. ALE - Désignation des représentants - Révision de la délibération du 29 avril 2019

Vu la délibération du 29 avril 2019 désignant nos représentants aux Assemblées Générales au sein de l'Agence Locale pour l'emploi;
Vu que le service public de Wallonie nous signale que la représentation de la commune n'a pas été réalisée selon une méthode proportionnelle et que celle-ci n'a pas été réalisée sur base du clivage entre la majorité et l'opposition.
Considérant qu'à défaut, l'ASBL concernée risque de ne plus être reconnue comme agence locale pour l'emploi. Cette reconnaissance est indispensable pour pouvoir exercer des activités non-rencontrées par les circuits de travail réguliers.
Considérant qu'il est donc important de compléter le dossier dans le délai imparti.
Considérant la clé de répartition (4PS / 1 ECHO / 1 AGORA);
Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'annuler la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant:

1. Madame Céline HONOREZ
2. Madame MAUD DETOMBE
3. Madame Valéria DAVOINE
4. Madame Anaïs GOOSSENS
5. Madame Sabrina BARBAROTTA
6. Monsieur Jean-Luc LIGNON

Article 2 : désigner de nouveaux membres au sein de l'agence locale pour l'emploi,

1. Madame Céline HONOREZ
2. Madame MAUD DETOMBE
3. Madame Valéria DAVOINE
4. Madame Anaïs GOOSSENS
5. Monsieur Jean-Luc LIGNON
6. Monsieur Domenico SPOSETTI

Avril 2019 : désignation des représentants ALE.

Répartition des mandats, selon la clé D'Hondt.

PS : Monsieur E. BELLET passe la parole à Madame G. CORDA "Madame S. BARBAROTTA s'est retirée d'office".

AGORA : Le groupe AGORA propose Monsieur Domenico SPOSETTI.

Monsieur J. CONSIGLIO demande de communiquer les coordonnées.

ECHO : Monsieur G. NITA propose Monsieur Jean-Luc LIGNON

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

6. Communications de la tutelle et autres informations

Communication de la tutelle

- Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la commune de Boussu votées en séance du Conseil communal en date du 15 juin sont approuvées.
- La modification budgétaire n°2, service ordinaire, pour l'exercice 2020 de la Commune de Boussu votée en séance du conseil communal di 13 juillet 2020 a été réformée.
- Le délibération du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil communal décide, pour l'exercice 2020, de ne pas appliquer les redevances suivantes a été approuvée:
 - La délibération du 28 janvier 2008 approuvée le 6 mars 2008 établissant la redevance relative au tarif d'occupation de la voirie à des fins commerciales en dehors des heures et jours de marché ou en dehors de la zone de marché ;
 - La délibération du 24 octobre 2016 approuvée le 2 décembre 2016 établissant, à partir du 1er janvier 2017, la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public ;
 - La délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 3 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'utilisation d'un raccordement électrique lors de foires et marchés.
- Les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Commune de Boussu arrêtés en séance

du Conseil communal, en date du 15 juin 2020, sont approuvés;

Autres informations

- Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Assemblée Générale du 27 août 2020;
- Tec -O.T.W - Assemblée Générale du 02 septembre 2020
- A.I.S "Des Rivières" - Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020
- IRSIA Assemblée générale ordinaire du jeudi 03 septembre 2020 à 18h00.
- ALTERIA - Assemblée générale ordinaire du jeudi 03 septembre 2020 à 19h30.

Ratification de facture

- Ratification de la facture n° 20200428 du 29/02/2020 d'un montant de 4.551,73 € TVAC de la société DOUR MATERIAUX

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autres informations.

Monsieur J. HOMERIN : contact avec la TUTELLE, laquelle a revu et a effectué des petits transferts de code (le15 juin).

Précision : elle a été approuvée

Monsieur D. PARDO réintègre la séance.

7. Groupes PS et ECHO "Motion de principe visant à refuser l'implantation de la 5G sur le territoire de la commune"

Vu le courriel reçu de Monsieur Consiglio en date du 21 août 2020 concernant le dépôt d'une motion de principe visant à refuser l'implantation de la 5G sur le territoire de la Commune ;

"Vu l'article 23 de la constitution consacrant le droit à la protection de la santé (23/2) et le droit à la protection d'un environnement sain (23/4) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et par la déclaration de Rio de juin 1992. (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement/ Principes repris sous les articles 15 à 17) ;

Vu la résolution du Parlement Européen du 02 avril 2009 sur « les précautions de santé associées aux champs électromagnétiques » ;

Vu le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé, classant les radiofréquences comme potentiellement cancérigènes pour les humains ;

Vu la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe « ALARA » (as low as reasonably achievable), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques ;

Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes vulnérables, comme les jeunes, les enfants et les personnes sensibles :

Considérant toutefois que l'institut belge des services postaux et des télécommunications

(IBPT) peut, sur demande d'un opérateur, proposer d'octroyer des droits provisoires d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, tel que le prévoit l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications ;

Considérant que dans le cadre du déploiement européen de la technologie 5G et étant donné qu'aucun accord pour la mise aux enchères des bandes de fréquences radioélectriques autour de 700MHz et de 3600MHz n'a pu être conclu au niveau du gouvernement fédéral, l'IBPT use de ce droit pour permettre l'utilisation provisoire de la bande de fréquence 3600-3800MHz ;

Considérant que la communication du conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800MHz n'est pas disponible sur le site internet de l'IBPT et ne permet dès lors pas de vérifier les motifs de cette décision, notamment le contenu de la demande de l'opérateur ayant conduit l'IBPT à recourir à ce système ;

Considérant que la consultation publique organisée par l'IBPT dans le cadre de la procédure d'octroi des droits provisoires n'aurait pas été organisée conformément aux conditions fixées par l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des communications belges à laquelle la loi du 13 juin 2005 (article 22) fait référence pour l'organisation de ce type de consultation ;

Considérant que 230 scientifiques de plus de 40 pays ont exprimé, au travers du « EU 5G Appeal », leur préoccupation sérieuse concernant l'accroissement permanent et universel de l'exposition aux champs électromagnétiques par les technologies du sans-fil avant l'ajout du déploiement de la 5G ;

Considérant que, selon un nombre croissant d'études, les dommages, n'affecteraient pas seulement l'homme mais aussi la faune et la flore ;

Considérant que la mise en œuvre de la 5G nécessitera la mise sur le marché de milliards de nouveaux objets connectés compatibles lesquels en raison des métaux rares qu'ils contiennent-et qui viennent par ailleurs à manquer- impliqueront encore davantage l'extraction minière intensive selon des conditions de travail indignes.

Considérant que le déploiement de cette technologie suscite auprès des habitants de nombreuses questions notamment sur le plan de la santé publique et sur le plan environnemental ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de Boussu, par application du principe de précaution, de veiller à la sécurité et au bien-être des citoyens,

Le conseil communal de Boussu par.....voix pour,.....voix contre et..... abstention(s) ;

Décide d'adopter la motion d'opposition de principe à l'installation de la technologie 5G sur le territoire de la commune."

DECIDE:

Groupes PS et ECHO "Motion de principe visant à refuser l'implantation de la 5G sur le territoire de la commune"

Monsieur J. CONSIGLIO :

Nous sommes pour le progrès, mais de nombreux scientifiques tirent la sonnette d'alarme
Le passage de la 4G à la 5G provoque 4 fois plus de consommation.

Marche de manoeuvre étroite au niveau local, mais utile au niveau sociétal.

Proposition d'une motion commune au prochain conseil.

Monsieur C. MASCOLO : Nous sommes d'accord

Ce point est reporté au conseil communal du 28 septembre pour une motion commune.

8. Groupe AGORA - Dépôt d'une motion au prochain Conseil communal - Déploiement de la 5G dans la commune de Boussu

Vu le courriel reçu de Monsieur Mascolo en date du 26 août 2020 concernant le dépôt d'une motion contre le déploiement de la 5G dans la Commune de Boussu;

Déploiement de la 5G dans la commune de Boussu

"En absence d'études scientifiques concrètes sur les effets des ondes des bornes 5G sur la santé, le groupe AGORA préfère que les principes de précautions soient appliqués. De plus, plusieurs indicateurs prédisent une augmentation de la consommation énergétique assez considérable avec le déploiement de la 5G alors qu'il est de plus en plus difficile d'assurer la production énergétique (3,5X plus qu'une antenne 4G) actuelle en minimisant l'impact environnemental.

Face à la volonté des opérateurs de téléphonie mobile de déployer la 5G sur le territoire belge. Notre commune compte-t-elle s'opposer à tout déploiement de la technologie 5G sur son territoire ?

Vu l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain ;

Considérant que le 31 mars, en pleine crise du coronavirus, Proximus annonçait, pour le 1er avril, le déploiement d'une 5G light dans 30 communes en Belgique, dont plusieurs en Wallonie,

Considérant la consommation énergétique que le déploiement de la 5G entraînera alors que la commune de Boussu s'est engagé à respecter la convention des maires dans un engagement volontaire pour l'amélioration de l'efficacité énergétique

« Que l'opérateur a indiqué avoir été en contact avec les communes concernées, mais que plusieurs bourgmestres sont montés au créneau en pointant du doigt une communication défaillante, un manque de contacts, une opacité,... et même pour certains un « passage en force ».

Qu'il en ressort que l'opérateur utilisera les bande de fréquences et les antennes existantes et agira dans le cadre de la réglementation actuelle,

Considérant qu'aucun changement dans les normes d'exposition aux champs magnétiques n'a été autorisé par les pouvoirs publics,

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de est directement impactée par ce déploiement.

Vu l' "Hippocrates Electrosmog Appeal" signé par 442 médecins belges pour demander au Gouvernement de faire appliquer le principe de précaution afin de protéger la population contre les dangers des rayonnements électromagnétiques,

Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la déclaration de Rio ;

Vu l'avis de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) publié le 17 septembre 2007 qui alerte sur « les risques liés à l'exposition aux rayonnements provenant des appareils du quotidien » même si le niveau d'exposition est bien inférieur aux valeurs limites de l'ICNIRP (International Commission Non-ionizing Radiation Protection), concluant qu' « il y a de nombreux exemples par le passé de la non application du principe de précaution qui ont eu pour résultats des dommages graves et parfois irréversibles pour la santé et l'environnement et que « des expositions nocives peuvent se répandre largement avant qu'il n'y ait d'explications scientifiques des mécanismes biologiques » ;

Vu la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les « Préoccupations de santé associées aux champs électromagnétiques » ;

Vu le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé, classant les radiofréquences comme potentiellement cancérigènes pour les humains ;

Vu la résolution 1815 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe «ALARA» (as low as reasonably achievable), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets biologiques athermiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques;

Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables, comme les jeunes et les enfants ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires qui prévoit que « Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m. »

Considérant également la décision d'un opérateur de télécommunication de déployer, depuis le 1er avril 2020, une version « light » de la technologie 5G dans 30 communes belges, assurant qu'il respecterait les normes d'émission en vigueur au sein des régions du pays concernées ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, et bien qu'ayant désactivé temporairement la 5G dans certaines communes concernées, l'opérateur a contourné le débat public relatif au déploiement de cette technologie nouvelle ;

Considérant que, bien que les communes ne soient pas compétentes ni pour autoriser le déploiement de la 5G sur leur territoire ni pour délivrer les autorisations préalables à l'exploitation d'antennes émettrices de téléphonie mobile, le déploiement de cette technologie suscite auprès de leurs habitants de nombreuses questions notamment sur le plan de la santé publique, de l'environnement, de la biodiversité, et du respect de la vie privée ;

Considérant l'avis 9404 de mai 2019 du Conseil Supérieur de la Santé (CSS) mentionnant notamment que « l'exposition maternelle aux champs électromagnétiques des fréquences utilisées par les téléphones mobiles a été associée à des troubles du comportement et du langage chez l'enfant (Birks et al., 2017 ; Zarei et al., 2015) » ;

Considérant par ailleurs les nombreux autres dégâts collatéraux engendrés par le lancement de cette nouvelle technologie (gaspillage de matières premières, récolte massive de données privées via les milliards d'objets connectés (« internet des objets »), consommation énergétique incontrôlable des data centers qui stockeront ces données à l'heure où les économies d'énergie devraient être une priorité absolue ;

Considérant que le déploiement de la 5G ne peut être autorisé sans un débat préalable au sein des Parlements compétents en la matière afin d'y entendre les différents experts, en particulier ceux du monde scientifique et médical, mais aussi afin de pouvoir faire écho aux nombreuses interrogations que se posent certains citoyens ;

Considérant la déclaration de la Bourgmestre stipulant par son courrier du 29 avril 2020 que la protection de la santé de la population, de l'environnement et plus largement du cadre de vie constitue une des priorités absolues du Collège communal ;

Sur proposition des conseillers du groupe AGORA,

Le Conseil décide :

Art 1 : Le Conseil communal s'insurge contre le coup de force lancé par Proximus, en pleine période de confinement et sans consultation préalable, pour expérimenter le développement d'un réseau 5G light sur le territoire de Boussu, sans avoir consulté ou tout le moins, informé les autorités communales de ce projet.

La Ville fustige l'opérateur pour son manque de transparence estimant que les citoyens ont le droit de participer à ce projet de développement sur base d'informations correctes et précises, étant directement concernés sur les aspects environnementaux et de respect de la vie privée.

Art 2 : La commune de Boussu adhère totalement à la position du Gouvernement Wallon qui est définie dans la DPR 2019-2024 (point 5 - pages 18 et 19) : aucun déploiement de la 5G ne doit avoir lieu avant qu'une évaluation complète soit réalisée sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique des populations exposées, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée.

Art 3 : La commune de Boussu refuse toute expérimentation de la 5G sur son territoire, qu'elle soit « light » ou pas et ordonne à tous les opérateurs de suspendre leur projet sur son territoire. Avant toute exploitation, les opérateurs devront réaliser une évaluation complète des incidences du projet et attendre la décision du Gouvernement Wallon sur cette évaluation.

Art 4 : En cas de non respect des conditions qu'elle émet à l'exploitation de la 5G - 5G light, la commune envisagera toute action qu'elle jugera utile contre l'opérateur, notamment une action en cessation devant le Tribunal de Première Instance.

Art 5 : De s'opposer au déploiement de la technologie 5G sur son territoire tant que des études approfondies sur ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement, menées par des experts indépendants et sur une période suffisante pour offrir le recul indispensable à toute décision réfléchie ne sont pas produites ;

Art 6 : De demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon d'instituer un moratoire sur la 5G aussi longtemps que les études visées à l'article 5 n'ont pas prouvé clairement la non-nocivité de la 5G sur la santé et sur l'environnement ;

Art 7 : D'interroger l'Autorité de protection des données sur les mesures prises pour garantir la sécurité des données et le respect de la vie privée dans le cadre du déploiement de la 5G ;

Art 8 : D'organiser un débat citoyen sur la 5G et ses multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, urbanistiques, sécuritaires, sociétaux...) afin de permettre aux habitants de s'informer et d'exprimer leur point de vue par rapport à l'éventuel déploiement de cette nouvelle technologie.

DECIDE:

Article 1 : Prend acte du dépôt d'une motion au prochain Conseil communal - Déploiement de la 5G dans la commune de Boussu

Proposition d'une motion commune au prochain conseil communal

**SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET &
MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

9. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2020 de la commune - Décision de principe

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

*« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.
Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : « Le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2020 de la commune (budget et modifications budgétaires);

Considérant que, pour l'exercice 2020, le conseil communal estime, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à 7.910.000 € ;

Considérant que cette enveloppe de 7.910.000 € correspond à l'estimation des emprunts reprise dans la première modification budgétaire votée par le Conseil communal du 15 juin 2020 et approuvée par l'autorité de tutelle en date du 16 juillet 2020;

Considérant que ce montant pourra être revu à la hausse ou la baisse par le Conseil communal lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que, dans cette optique, le montant des intérêts à payer pour ce contrat est estimé approximativement à 230.382,05 € hors taxe sur la valeur ajoutée (simulation sur Belfiusweb). Cette estimation est établie de la façon suivante :

- la rémunération totale du prestataire de service inclut les honoraires, les commissions, les intérêts et tous autres modes de rémunération.
- emprunts pour 2020 = 7.910.000 € (66,20 € en 5 ans, 1.620,24 € en 10 ans, 43.204,32 € en 15 ans et 185.491,29 € en 20 ans)
- modalités suivantes : remboursement semestriel du capital et intérêt, taux fixe non révisable, remboursement par tranches progressives,
- date de consolidation : 30 décembre 2020
- courbe de référence : ICAP EURO
- marge = 30 points.

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics ; que, toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, la Directrice Financière a remis un avis de légalité favorable faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le service propose de consulter les quatre banques suivantes : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA, ING BELGIQUE SA et CBC BANQUE SA (le logiciel Civadis permet de traiter les fichiers électroniques relatifs aux emprunts pour ces 4 banques);

Sur proposition du Collège Communal du 24 août 2020;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de contrat relatif au financement par emprunts des investissements de l'exercice budgétaire 2020 sur base des données reprises dans la première modification budgétaire 2020 pour un montant estimé de 7.910.000 €.

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2020 – référence du document REC/202001 » ci-annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les quatre banques suivantes: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA, ING BELGIQUE SA et CBC BANQUE SA.

Article 4 : d'imputer au service ordinaire sous les articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) le remboursement des emprunts. De plus, comme il s'agit d'un contrat portant sur plusieurs exercices comptables, le collège communal devra prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements sur les exercices concernés.

Monsieur J. HOMERIN : Point récurrent - mise en concurrence pour les emprunts à effectuer : Consultation des 4 banques (adaptées au logiciel CIVADIS) les mieux placées au niveau du marché belge.

10. Fabriques d'église - Prorogation délai de tutelle - Budgets 2021 et Modifications budgétaires 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'église ;

Considérant que les fabriques d'église doivent transmettre, pour le 30 août 2020 maximum, simultanément à la Commune et à l'organe représentatif du culte, les budgets 2021 accompagnés des pièces justificatives;

Considérant qu'à partir de l'envoi de l'avis de complétude du dossier à la fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif du culte, ce dernier dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour se prononcer sur le budget;

Après ce délai de 20 jours, le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai peut être prolongé de 20 jours calendrier ;

Considérant que les fabriques d'église doivent introduire leurs budgets 2021 et pour certaines, une modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Considérant que le 10 août 2020, la fabrique d'église Saint-Charles a déposé son budget 2021;
Considérant qu'en date du 12 août 2020, l'organe représentatif du culte ne s'est pas encore prononcé sur le budget de la fabrique d'église Saint-Charles;

Considérant que les budgets 2021 des fabriques d'église suivantes ne nous sont pas parvenus au 14 août 2020 :

- Fabrique d'église Saint-Martin
- Fabrique d'église Saint-Joseph
- Fabrique d'église Saint-Géry
- Temple protestant

Considérant que pour instruire ces différents dossiers, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;
Sur proposition du Collège Communal du 24 août 2020;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: De proroger le délai de tutelle sur les budgets 2021 des différentes fabriques d'église, à savoir : Saint-Joseph, Saint-Martin, Saint-Charles, Saint-Géry, Temple protestant;

Article 2: De proroger le délai de tutelle sur les modifications budgétaires 2020 éventuelles reçues des différentes fabriques d'église;

Monsieur J. HOMERIN : Pour rester dans les délais impartis par la tutelle, demande de prolongement des délais, pour permettre aux Fabriques d'Eglise et aux services d'effectuer le travail.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

11. Service extraordinaire - n° de projet 202000028 - Marché public de travaux - Travaux de réparation des toitures à l'école de l'Alliance de Boussu et à l'école du Champ des Sarts d'Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 10/08/2020, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de réparation des toitures à l'école de l'Alliance de Boussu et à l'école du Champ des Sarts d'Hornu;

Considérant que le bureau d'études communal et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/09 relatif au marché public de travaux "Travaux de réparation des toitures de l'école de l'Alliance et de l'école du Champ des Sarts" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 127.640,40€HTVA soit 135.298,83€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72460:20200028.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Directrice Financière souhaite que la facture soit séparée pour chacun des établissements ;

Considérant, après avis du service technique, que cela n'est pas possible, à moins d'allotir, car certains postes repris dans l'inventaire concernant des quantités totales présumées pour les deux écoles, et ce, afin de bénéficier du meilleur prix possible ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif aux "Travaux de réparation des toitures de l'école de l'Alliance et de l'école du Champ des sarts" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 127.640,40€HTVA soit 135.298,83€TVAC(6%) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72460:20200028.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Monsieur N. BASTIEN : Remplacement des toitures des écoles de l' Alliance et du Champ des Sarts - Proposition de la procédures négociée.

12. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Mobilité douce 2018 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en date du 20/02/2019 le SPW Mobilité nous a communiqué l'Arrêté Ministériel octroyant à notre administration une subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable permettant le cheminement continu entre le Ravel et le futur réseau "points noeuds", projet intitulé "Mobilité Douce 2018" ;

Considérant qu'en séance du 11/03/2019, le Collège communal a pris acte du montant du subside octroyé (74.331,97€) ainsi que de la date butoir du 19/02/2022 pour l'achèvement des travaux ;

Considérant que le bureau d'études communal et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/08 relatif au marché public de travaux "Mobilité Douce 2018" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 101.581,95€HTVA soit 122.914,16€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73560:20200017.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la "Mobilité Douce 2018" incluant le PSS et estimé au montant total de 101.581,95€HTVA soit 122.914,16€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 421/73560:20200017.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Article 4: de transmettre ce dossier aux subsides pour approbation du projet ;

Monsieur N. BASTIEN : projet Boussu retenu - décision entre axiale Borraine et un point noeud - montant : 122.000 (+)

--> procédure négociée

--> financement via le budget extra

Monsieur G. NITA : les pistes seront-elles réellement des pistes cyclables ?

Monsieur N. BASTIEN : affirmatif

Monsieur J. HOMERIN : un mixte des deux

13. Service extraordinaire - n° de projet 20200017 - Marché public de travaux - Mobilité active 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 25/03/2019, le Collège communal a décidé de poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "Mobilité Active 2019" ;

Considérant l'accord de principe de la Région wallonne sur cette candidature ;

Considérant que le bureau d'études communal et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/07 relatif au marché public de travaux "Mobilité active 2019" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 98.761,67€HTVA soit 119.501,62€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73560:20200017.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la "Mobilité Active 2019" incluant le PSS et estimé au montant total de 98.761,67€HTVA soit 119.501,62€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 421/73560:20200017.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Article 4: de transmettre ce dossier aux subsides pour approbation du projet ;

J. HOMERIN : Mobilité active : amélioration des voies lentes et des liaisons sur des voies protégées - montant de 98.761,67 HTVA

Marché : voie de procédure négociée
transmission des dossiers pour subsides

14. Non-application de la redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles – exercices 2020

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 relative au règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles – exercices 2020-2025;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise sanitaire "Covid-19";

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la

situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail,

des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants,

visés par des mesures
de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Boussu, l'occupation du domaine public par des ambulants et des forains est un secteur à analyser lors de cet exercice fiscal;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, la redevance sur l'occupation du domaine public, par les loges foraines ainsi que les loges mobiles - exercices 2020-2025; votée par le Conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvée par la tutelle, le 3 décembre 2019.

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la redevance relative à l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles - exercices 2020-2025; votée par le Conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvée par la tutelle, le 3 décembre 2019;

Monsieur J. HOMERIN : Non-redevance sur les marchés, le 13 juillet on a oublié les forains. Ceci est un geste dans le cadre des mesures covid 19 envers les métiers qui ont souffert et qui souffrent encore.

Monsieur G. NITA : Bonne initiative d'avoir placé les forains sur la place de BOUSSU

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

15. Projet de construction d'un bassin d'orage au lieu-dit "les quatre chemins" (Rue de Binche à Boussu) - décision du prix de vente de ses parcelles par le CPAS

Considérant que la construction d'un bassin d'orage au lieu-dit "les quatre chemins" implique de manière INDISPENSABLE d'obtenir la maîtrise foncière sur les terrains destinés à accueillir ce bassin;

I. Qu'il convient en une première phase que la commune acquière les propriétés suivantes (selon les besoins techniques) :

1. - parcelle agricole B813 d'une superficie de 1430 m² appartenant à la fabrique d'église Saint Géry
2. - parcelle agricole B814 d'une superficie de 1560 m² appartenant au CPAS de Boussu
3. - parcelle agricole B806B d'une superficie de 3180 m² appartenant au CPAS de Boussu

II. Qu'il convient ensuite de procéder à un échange des parcelles acquises du CPAS avec les parties utiles au projet des parcelles suivantes :

1. parcelle agricole B810 H d'une superficie de 4717 m² appartenant à Madame Pauwels
2. parcelle agricole B808A de 5520 m² appartenant à Madame Pauwels

Considérant que Maître DASSELEER avait estimé le prix des parcelles du CPAS à 4.4740€ et Maître LEMBOURG au prix de 8.700€;

Vu le courrier du 29/07 du CPAS informant de la décision du Conseil de l'aide sociale du 28 juillet 2020 de vendre les parcelles du CPAS à la commune au prix de 8.700,00 €;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1 : de prendre acte de la décision du CPAS de Boussu de vendre ses parcelles cadastrées B 806b et B814 pour un prix de 8.700€;

Art 2 : de marquer un accord sur le prix proposé ;

Art 3: de charger Maître Lembourg, notaire de résidence à Hornu, de rédiger le projet d'acte.

Monsieur M. VACHAUDEZ : dans le cadre de la construction du bassin d'orage - Achat de 3 parcelles --> 870 €

Accord de principe demandé

AGORA : on ne peut s'opposer à cet achat

29 avril 2019 : on avait déjà interpellé le Conseil Communal

En plus du bassin d'orage, on a proposé également d'y planter du miscanthus - QUID ?

Monsieur le Bourgmestre : on ne change pas d'avis. Le covid a changé notre vie. On pense au plus pressant

L'idée est bonne et on y reviendra

16. Site dit "Ancienne verrerie" et site "weba"- Estimation et mission du comité d'acquisition d'immeuble

Considérant que tout pouvoir public wallon peut faire appel aux Comités d'acquisition en vue d'établir l'estimation d'un immeuble, étant soit le crédit nécessaire en cas de l'acquisition d'un immeuble, soit la valeur vénale en cas de vente.

Que, toutefois, les Comités d'acquisition ne sont pas un "*simple bureau d'expertise*" et n'acceptent que les **missions globales** : *l'estimation et la négociation* en cas d'acquisition ou de *l'appel d'offre* en cas de vente **et la passation de l'acte**;

Que cette globalité doit toujours être **mentionnée** dans la demande.

Que, de plus, il faut qu'il s'agisse d'une opération immobilière à court terme.

Considérant que le Collège envisage l'éventualité d'acquérir le site " Ancienne Verrerie" à Boussu;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2019, la Région wallonne a approuvé le Plan d'investissement 2019-2021, voté par le Conseil communal du 27 mai 2019, pour un montant total de subsides de 1.116.527,21 €.

Considérant que ledit plan reprend les investissements suivants:

- 1) Rénovation de la Gare de Boussu
- 2) L'aménagement de la Place de Boussu
- 3) L'Acquisition de bâtiments (ex Site Weba)

Que seul l'achat des bâtiments et les parkings et non pas les terrains sont subsidiables.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan FRIC 2019-2021.

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette modification à la cellule "Subsides" de la Direction générale de SPW

Que le SPW souhaite obtenir une estimation du comité d'acquisition à joindre au programme, quant à l'acquisition du site de la Verrerie

Considérant que le site "ancienne Verrerie de Boussu " de Boussu est constitué d'un ensemble de 6 magasins (grandes et moyennes surfaces) et d'un parking cadastrés ou l'ayant été comme suit :

-1ère division Section A numéros 1408 g 2 (parking - 4139 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2662),

- 1 ère division Section A numéros 1404 T (grand magasin - 850 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 4588),

- 1 ère division Section A numéros 1408 E2 (grand magasin - 975 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 7238)

- 1 ère division Section A numéros 1408 d2 (grand magasin - 396 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2806)

- 1 ère division Section A numéros 1408 c2 (grand magasin - 1156 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 8480)

- 1 ère division Section A numéros 1408 B2 (grand magasin - 1544 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 11876)
- 1 ère division Section A numéros 1408 A2 (grand magasin - 843 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 6189)

Que la superficie totale du site représente 1 Ha 61 a 66 ca pour un revenu cadastral global de base qui s'élèverait à 43 839,00 €

Ces magasins sont actuellement propriété de Monsieur Eddy Soors, Rue de la Montagne 27 1000 Bruxelles

Qu'à l'heure actuelle, ces bâtiments, construits en 1998 sont partiellement inoccupés.

Dans le cadre d'une étude financière préalable à l'achat éventuel du site par la commune, le collège communal et le Conseil communal doivent disposer d'une estimation de la valeur vénale des terrains et des bâtiments.

Considérant que les bâtiments, après rénovation seraient propres à accueillir et regrouper certains services communaux

Considérant que le budget estimé nécessaire pour l'acquisition et la rénovation du site est de 13.750.000 € dont 4.500.000 € pour l'acquisition hors frais (sur base du prix sollicité par le propriétaire du site)

Considérant que des subsides pour l'acquisition des parties bâties et leur réhabilitation (démolition, construction à neuf, rénovation, etc.) peuvent être inscrits et sollicités dans le cadre du plan "FRIC" tout au long de la législature;

Qu'il convient que le collège décide **de proposer au Conseil communal de confier au Comité d'acquisition de MONS une mission globale de négociation**, en cas d'acquisition;

Considérant que cette mission débutera lorsque le compte du comité d'acquisition BE70 0912 1506 8025 aura été crédité d'une provision de 600 € avec références DG 53014/2062/PhD - provision;

Cette provision couvre les recherches de titre de propriété (45 € par parcelle), les certificats hypothécaires (90 €) la transcription de l'acte (230 € , etc.).

Considérant, d'autre part, que le site Weba à Boussu présente un intérêt à moyen et long terme pour le développement de l'entité.

Considérant que le comité d'acquisition d'immeubles de Mons a estimé la valeur de ce site d'une surface totale de 4 ha 19 a 70 ca, situé en plein centre de Boussu au prix de 3.000.000 € hors frais

Considérant que le collège considère que le contrôle foncier et l'intégration dans le patrimoine privé de la commune de ce site ouvrira des perspectives sur le long terme dans le cadre du redéploiement local de l'entité, tant en termes socio-économiques que de mobilité;

Considérant qu'il est impératif de lister et d'estimer les bâtiments communaux susceptibles d'être vendus;

Considérant que bon nombre de bâtiments communaux actuels souffrent de leur état de vétusté et que, sauf profondes rénovations, la plupart d'entre eux demeurent énergivores;

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal:

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1 : **de confier au Comité d'acquisition de MONS une mission globale de négociation** des biens à acquérir ci-dessous à savoir :

1) Le site "ancienne Verrerie de Boussu " de Boussu est constitué d'un ensemble de 6 magasins

(grandes et moyennes surfaces) et un parking cadastrés ou l'ayant été comme suit :

- 1 ère division Section A numéros 1408 g 2 (parking - 4139 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2662),

- 1 ère division Section A numéros 1404 T (grand magasin - 850 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 4588),

- 1 ère division Section A numéros 1408 E2 (grand magasin - 975 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 7238)

- 1 ère division Section A numéros 1408 d2 (grand magasin - 396 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2806)

- 1 ère division Section A numéros 1408 c2 (grand magasin - 1156 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 8480)

- 1 ère division Section A numéros 1408 B2 (grand magasin - 1544 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 11876)

- 1 ère division Section A numéros 1408 A2 (grand magasin - 843 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 6189)

Que la superficie totale du site représente 1 Ha 61 a 66 ca pour un revenu cadastral global de base qui s'élèverait à 43 839,00 €

2)

Les bâtiments et terrains formant le site "weba" ci-après :

- 1e division section a n° 1107 M 12 (maison rue du Centenaire n° 80),

- 1e division section A 1101 D 3 et 11010 W3 (deux terrains en nature de prairie allant du parking à la rue d'Hanneton),

- 1e division section A 1091 G (petit terrain avec ruine de maison situé à la rue d'Hanneton),

et 1e division section A 1101 T3 (Grand magasin (ex-Distrimeubles) + parking + entrepôts avec quais de chargement + ancienne usine à abattre).

La vente du tout, d'une superficie de 4 ha 19 a 94 ca est consentie au prix de 3.000.000 € hors frais ,prix d'estimation du comité d'acquisition.

Article 2 : Le collège s'engage à payer les frais nécessaires engagés par le comité soit 600 € pour frais de dossiers

Article 3: de transférer la présente décision à la Cellule Subsidés, afin de modifier le plan FRIC 2019-2021, le cas échéant.

Monsieur le Bourgmestre : Paradoxal de relire le nom du site WEBA, en plus de la Verrerie Avant de faire quoi que ce soit, nous souhaitons une estimation de la Verrerie.

A l'arrière, on peut également aménager sur un terrain.

Peut-être un peu juste pour y placer tous les services.

La question est revenue : Et si on achetait les deux ?

A 3.000.000 €, si le site WEBA est toujours à vendre. Ne serait-ce pas un investissement de longue durée ?

Dépannage urgent pour le service travaux.

En tenant compte que dans un avenir rapproché on pourrait transférer le site ?

Site Verrerie : Attente de la réponse du comité d'acquisition.

Monsieur G. NITA : On est un peu au pied du mur. Uniquement pour mettre le service travaux ! Ils seront perdus !

Monsieur C. MASCOLO : Quid investissement pour la commune sur 20 ans ? 150.000 € / an - Quid du devenir de la Maison communale ?

Monsieur Le Bourgmestre : Nous en discuterons ensemble.

Monsieur G. NITA : Il faudra convoquer les chefs de groupe pour en discuter - 2 implantations, c'est énorme. Au lieu de rassembler, on divise.

Bâtiment actuel des travaux n'est plus aux normes, il faut aussi agir de ce côté-là

Monsieur C. MASCOLO : ça paraît étonnant - Boussu EC /POP va rester - Travaux à WEBA - D'autres services à la Verrerie - On avait prévu un seul endroit

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

17. Lecture Publique-Convention en vue de formaliser la collaboration entre la bibliothèque de Boussu et la bibliothèque locale à caractère encyclopédique de la Ville de Mons

Vu le décret du 11 avril 2009 qui préconise des collaborations entre la bibliothèque locale à caractère encyclopédique (Mons) et les bibliothèques opérateurs directs (en l'occurrence la bibliothèque publique communale de Boussu) ;

Vu la convention proposée par la Ville de Mons ;

Considérant l'intérêt commun des bibliothèques (Mons et Boussu)

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d' approuver la convention proposée par la Ville de Mons.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

18. Actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 – art 20 : ASBL Enfant-phare

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019 ;

Vu le subsidie article 20 du plan 2020-2025 qui prévoit une somme de 15.416,41 euros;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Enfant-Phare:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	5139 euros	convention – Plan 2020-2025

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er :

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Enfant-phare, dans

le cadre de l'article 20.

Art. 2:

De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Enfant-phare, oeuvrant à la mise en place de l'action 1.1.06 du plan 2020-2025.

Art. 3:

De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant prévu, via la fonction 84011 de l'article 20 2020 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

19. Actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 – art 20 : ASBL Handi AMD

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019 ;

Vu le subside article 20 du plan 2020-2025 qui prévoit une somme de 15.416,41 euros;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Enfant-Phare:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial. Favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial/ renforcer la solidarité entre citoyens	5.2 06	ASBL Handi AMD	Action acceptée par RW Asbl Handi-AMD Favoriser l'inclusion des enfants et des adultes porteurs d'handicaps sans discrimination	5138,80euros	convention – Plan 2020-2025

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er :

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Handi-AMD, dans le cadre de l'article 20.

Art. 2:

De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl EHandi-AMD, oeuvrant à la mise en place de l'action 5.2.06 du plan 2020-2025.

Art. 3:

De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant prévu, via la fonction 84011 de l'article 20 2020 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

20. PCS 2020 - Subvention principale - subvention < article20 >

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à 196 pouvoirs locaux ou associations

de pouvoirs locaux pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020.

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 4 février 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2020,

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 239.330,32€ , la première tranche de 75% sera de 179.497,74€

Considérant que le subside article 20 auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 15.416,41€;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De prendre connaissance des nouveaux montants subsidies à la commune de Boussu, ceux-ci étant de : 239.330,32€ pour le subside concernant la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale et de 15.416,41 € pour le subside article 20.

Madame S. NARCISI : revient sur les montants

Monsieur G. NITA : 2 ASBL ? 15.416 € - La 3e ASBL n'est pas encore mise en route - Comment va-t-on répartir les 15.000 €

Madame S. NARCISI : on attend que la 3e ASBL se crée afin de ventiler en 5000 - 5000 - 5000

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

21. Groupe AGORA - Point supplémentaire - Travaux à la rue de Bavay

Les travaux ainsi que la signalisation de la rue de Bavay sont terminés depuis quelques semaines mais nous étonnons que plusieurs panneaux n'ayant plus d'utilité jonchent encore les abords.

Ceux-ci peuvent gêner la circulation et pourraient occasionner des accidents.

Sur la place de l' Escouffiaux, remblais, barrières ,paillettes,etc.. traînent aussi.

De plus , la vitesse excessive de certains n'est pas sans risque ,des chicanes sont elles prévues ?

Existe il une restauration prévue pour le monument aux morts de cette place ?

réponse :

Les travaux de la rue de Bavay ont été terminés début juillet juste avant les congés du bâtiment.

Les travaux n'ont toujours pas été réceptionnés provisoirement ce qui devrait être fait courant septembre 2020.

Les travaux sont donc toujours sous la responsabilité de l'entrepreneur.

La double signalisation résulte de la mise en place d'une signalisation provisoire en attendant de la mise en place de la signalisation définitive.

Celle-ci sera prochainement enlevée comme le matériel stocké dans la zone enherbée.

Les services techniques ont invité l'entreprise à retirer le matériel et nettoyer les lieux au plus vite.

2 rétrécissements ont été créés aux abords de l'école, ce qui contraint l'automobiliste à ralentir voire s'arrêter lors de la présence des bus TEC.

Aucun autre aménagement n'est prévu pour l'instant sur cette voirie hormis peut-être un marquage supplémentaire autour du rond-point.

Enfin, dans le cadre de ce chantier, il n'est pas prévu la restauration du monument. Les abords seront remis en état et fleuris.

Le nettoyage du monument peut-être envisagé par les ouvriers de la régie communale ou Art 60 (sablage).

Monsieur D. BRUNIN : Malgré les nouvelles mesures, la circulation est toujours trop rapide aux abords de l'école.

Monsieur J. HOMERIN : on peut installer toute la signalisation que l'on veut --> partie judiciaire à agir ; véhicule de plus en plus rapide et ne contrôle pas --> probabilité d'incivilité malgré les ralentisseurs. Pourquoi ne pas verbaliser en zone 30 - Rond-point et chicane sont déjà des ralentisseurs.

Monsieur le Bourgmestre : travaux terminés en juillet, suivant les congés du bâtiment. Les travaux n'ont pas encore été réceptionnés. Ils sont toujours sous responsabilité de l'entreprise. C'est gênant et malheureux vis-à-vis de la population

Question d'actualités de Monsieur J. RETIF : Interpellé par des riverains m'ont rapporté que certains ont pénétrés dans le pavillon du Home GUERIN.

Plusieurs riverains ont contacté la police, laquelle aurait répondu qu'elle n'a que 3 combis dans le cadre de la zone boraine.

Quid de la police de proximité et des gardiens de la paix.

Monsieur N. BASTIEN : confirme la présence de jeunes.

Monsieur le Bourgmestre : incident regrettable - Nous avons recontacté la Police et les gardiens de la paix.

DECIDE:

Article 1 : Prend acte du point supplémentaire - Travaux à la rue de Bavay

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Jean-Claude DEBIEVE